

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_28

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement sous la route départementale n°774 situé sur la commune de LA ROCHE BERNARD,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper la parcelle section AC n°507 sur la commune de LA ROCHE BERNARD, appartenant à la SCI TRAICT D'UNION,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec la SCI TRAICT D'UNION, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le

23/12/24

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « le département »

Et :

SCI TRAICT D'UNION, société civile immobilière, immatriculée sous le SIREN n°810 726 455, ayant son siège social 1 route de Boulay à SAINT-MOLF (44350), représentée par Monsieur Benoit BONNEL agissant en qualité de gérant et ayant les pouvoirs nécessaires au regard de l'article n°2 titre IV des statuts.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard sous la route départementale n°774 sur la commune de **LA ROCHE BERNARD**. La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Routes et de l'Aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement la parcelle cadastrée section **AC n°506** sur le territoire de la commune de LA ROCHE BERNARD et appartenant à la **SCI TRAICT D'UNION**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et cadastrée section **AC n°507**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur **une bande de 4 mètre en pied du mur de soutènement de la RD774, soit une surface d'environ 100m² conformément au plan en annexe.**

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, portant sur la parcelles objet des présentes, en présence d'un ~~nuissier~~, sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.

Publié en ligne le 26/12/2024

Il y a lieu de préciser que l'état des lieux portera aussi sur la parcelle bâti **AC 504** appartenant à la SCI TRAICT D'UNION.

A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le propriétaire garantit au département l'usage exclusif de la parcelle visée à l'article 2. La parcelle sera libre de toute occupation ou location.

La parcelle objet des présente supportera le matériel de chantier ainsi que le stockage et la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

Le département du Morbihan s'engage à informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux et à remettre en état l'emprise en cas de dégradation des végétaux présents sur la parcelle.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1^{er} mars au 19 décembre 2025**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie le plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20241223-SAFDUPE24_28-AR

Publié en ligne le 26/12/2024

Fait à

le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur **David LAPPARTIENT**

Pour le propriétaire,
Benoit BONNEL

